

NOTE SUR LA FISCALITE

La présente note constitue un résumé des aspects fiscaux afférents à la souscription et à la détention des parts du Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) dénommé « Néovérís Corse 2019 » (ci-après « le Fonds ») en vigueur à la date de sa constitution.

Elle est destinée aux **investisseurs personnes physiques** (ci-après « le ou les Investisseur(s) ») redevables de l'impôt sur le revenu et souhaitant bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, en application de l'article 199 terdecies-0 A du CGI. Cette note résume les conditions d'application des réductions et exonérations d'impôts applicables aux investissements effectués dans le Fonds par les Investisseurs.

Cette note est établie conformément à la réglementation fiscale en vigueur au 05/06/2019.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation fiscale et des commentaires de l'administration fiscale postérieurs à la date d'édition de la présente note, soit le 05/06/2019. En outre, cette note ne peut prétendre aborder l'intégralité des situations possibles.

En conséquence, les Investisseurs sont invités à vérifier auprès de leurs conseils les conditions d'application de cette réduction et/ou exonération d'impôt sur le revenu en fonction de leur situation personnelle.

Enfin, le bénéfice éventuel de ces avantages fiscaux est notamment soumis au respect par le Fonds des quotas réglementaires et fiscaux applicables au Fonds tels que mentionnés dans le règlement du Fonds.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») n'a ni vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

I/ Conditions fiscales liées à la composition de l'actif du Fonds

Pour que les Investisseurs bénéficient des avantages fiscaux décrits ci-après au II, en application des dispositions des articles 199 terdecies-0 A et 163 quinquies B III bis du CGI, le Fonds doit respecter au minimum le quota d'investissement de 70% (ci-après le "**Quota Minimum**") visé à l'article L.214-31 du code monétaire et financier ("**CMF**").

En cas de publication du décret visé à l'article 118 II de la loi de finances pour 2019 ("le Décret"), l'actif du Fonds investi dans des PME régionales sera porté de 70% à 92,10% au moins (le "**Quota Maximum**").

Le quota d'investissement du Fonds est ci-après désigné le "**Quota d'Investissement**". Il fait référence au Quota Minimum en l'absence de publication du Décret ou au Quota Maximum en cas de publication du Décret.

Le Quota d'investissement appelle les précisions suivantes :

A/ Sont éligibles au Quota d'investissement les titres financiers et avances en compte courant tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L.214-28 du CMF émis par des PME régionales, remplissant les conditions énoncées à l'article 4.1 du règlement du Fonds.

B/ Par ailleurs, l'actif du Fonds est constitué, pour le respect du Quota :

- De titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés, qui respectent les conditions énoncées à l'article 4.1 du règlement du Fonds. Les titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;
- De titres d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
 - a) Leur valeur est inférieure à la valeur des titres de cette société détenus par le Fonds ;
 - b) Au moment du rachat de titres, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat. La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.
- De titres acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans des PME régionales dont les titres sont déjà présents à l'actif du Fonds, si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 sont cumulativement remplies.

C/ En application des dispositions du 2 du VI de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, le Quota d'investissement doit être atteint à hauteur de 50 % au moins, au plus tard le dernier jour du 15^{ème} mois suivant la date de clôture de la période de souscription fixée dans la règlement du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du 15^{ème} mois suivant le terme de la période de 15 mois précédente.

II/ Aspect fiscaux concernant les Investisseurs personnes physiques

Il existe deux sortes d'avantages fiscaux : ceux liés à la souscription des parts du Fonds (II.1.) ainsi que ceux liés à la détention des parts du fonds (II.2.).

1/ Avantage fiscal lié à la souscription des parts du Fonds

L'article 199 terdecies-0 A du Code Général des Impôts (CGI) dispose, dans son paragraphe VI ter, que les versements effectués par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, pour la souscription de parts de FIP Corses, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La base de calcul de la réduction d'impôt est constituée par les versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts du Fonds (hors droits d'entrée). Ainsi, les versements effectués jusqu'au 31 décembre de l'année N, par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, pour la souscription de parts de FIP Corses ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de cette année N.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'article 118 II de la loi de finances pour 2019 a introduit un nouveau mode de calcul de la réduction d'impôt. Ce texte s'appliquera par transparence aux FIP corses à compter de la publication du Décret.

La réduction d'impôt, actuellement fixée, pour les FIP corses, à un taux de 38% du montant de la souscription, sera calculée à proportion du quota d'investissement du Fonds. Mais cette mesure ne sera applicable qu'après parution du Décret.

Si le Décret est publié, le pourcentage d'investissement du Fonds dans des PME Régionales sera porté à 92,10% et la réduction fiscale applicable ne sera donc plus de 38% du montant souscrit mais elle s'élèvera à 35% soit 38% de 92,10%.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

Le versement doit constituer une souscription de parts nouvelles. Les acquisitions de parts déjà émises n'ouvrent pas droit à réduction d'impôt.

La réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. L'Investisseur prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
2. L'Investisseur, son conjoint, ou partenaire lié par un PACS, et ses ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds et, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt est soumise, en outre, au plafonnement des niches fiscales prévu à l'article 200-0 A du CGI lequel prévoit un plafonnement annuel global de l'avantage fiscal procuré par un certain nombre de réductions ou crédits d'impôt sur le revenu. L'avantage global desdits réductions et crédits d'impôt sur le revenu est ainsi limité pour l'imposition des revenus 2019 à dix mille (10.000) euros.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds cesse de remplir les conditions visées par le Code Monétaire et Financier (CMF) ou au titre de l'année au cours de laquelle le contribuable cesse de satisfaire aux conditions précisées aux points 1. et 2. ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeurera acquise, mais uniquement si le Décret n'est pas publié (ie. le pourcentage du Quota d'Investissement est maintenu à 70%), pour les cessions ou rachats de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

En cas de publication du Décret, aucun rachat de parts ne sera autorisé pendant toute la durée de vie du Fonds.

Avec la mise en place du prélèvement à la source qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, nous vous rappelons que les souscriptions effectuées en année N doivent être déclarées au printemps de l'année N+1 afin d'obtenir l'imputation de la réduction d'impôt correspondante.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu, et dans un souci de simplification des démarches, il est conseillé à l'Investisseur :

- *Qui souscrit sa déclaration par voie électronique de tenir à la disposition de l'administration fiscale, l'original de l'état individuel et la copie du bulletin de souscription comportant l'engagement de conservation, dès lors que la tolérance de l'administration fiscale dispensant le contribuable d'adresser les justificatifs de réduction d'impôt, semble viser l'ensemble des documents.*

- Qui souscrit sa déclaration sous format papier, de joindre à sa déclaration de revenu une copie de l'état individuel (en conservant l'original) et une copie du bulletin de souscription (en conservant une deuxième copie).

2/ Avantage fiscal lié à la détention de parts du Fonds

Les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent directement des parts de FCPR mentionnés à l'article L 214-28 du CMF (dont font partie les FIP) peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit ces parts (article 163 quinquies B du CGI) et à raison des gains de cession ou de rachat de ces parts (article 150-0 A du CGI).

Cette exonération s'applique aux parts du Fonds.

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III. bis du CGI, l'Investisseur personne physique, fiscalement domicilié en France, pourra :

1. être exonéré d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription ;
 - que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans ;
 - de ne pas posséder plus de dix (10)% des parts du Fonds, directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ;

- de ne pas détenir, avec son conjoint, ou partenaire lié par un PACS, et leurs ascendants et descendants, ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

2. sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonéré de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de toute distribution reçue.

Les distributions de revenus et d'avoirs (tels que définis dans le règlement du Fonds) ainsi que les plus-values réalisées demeurent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment de la distribution ou de la réalisation des plus-values.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique l'année du manquement et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint ou son partenaire de PACS soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} ou de la 3^{ème} des catégories prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite¹, licenciement.

¹ Les dispositions de l'article 199 terdecies-0A du CGI ne prévoyant pas la non remise en cause de la réduction d'impôt sur le revenu en cas de rupture de l'engagement de conservation pour départ à la retraite, ce motif n'est pas retenu par le règlement du FIP Néoveris Corse 2019, comme un cas de demande de rachat dérogatoire autorisée pendant la période de blocage. Le règlement prévoit également qu'en cas de publication du Décret, aucun rachat de parts ne sera autorisé pendant toute la durée de vie du Fonds.